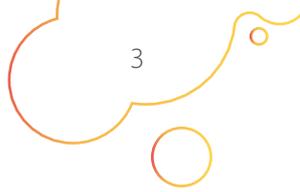


P protocole Protection Enfance







PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

Le Conseil général de l'Orne,

La Préfecture de l'Orne,

Le tribunal de grande instance d'Alençon,

Le tribunal de grande instance d'Argentan,

La Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse,

L'Inspection académique de l'Orne,

La Caisse d'allocations familiales de l'Orne,

Le centre psychothérapeutique de l'Orne,

La Sauvegarde de l'Orne,

ET

Le centre d'action médico-sociale précoce polyvalent de l'Orne.

Relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes Selon la loi du 5 mars 2007 Réformant la protection de l'enfance

Vu la convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France et entrée en vigueur le 06.09.1990, et vu son article 19,

Vu la loi n° 89- 487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance,

Vu les articles 375 et suivants du Code civil modifiés par la loi du 5 mars 2007,

Vu les articles L. 221-1, L. 221- 6, L. 222- 4, L. 226-2-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L.146 et suivants du code de la santé publique,

Vu les lois du 2 mars 1982 et 22 juillet 1983 relatives à la décentralisation,

Vu l'article 40 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire de l'Education nationale du 26 août 1997 relative aux instructions concernant les violences sexuelles,

Vu la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Préambule

Conformément à la loi du 5 mars 2007,

Le président du Conseil général de l'Orne est le chef de file de la protection de l'enfance.

Le présent protocole a pour objectif de :

- présenter le dispositif départemental,
- formaliser les circuits existants (cf.: document en annexe 1),
- coordonner l'action des différents partenaires concernés par la prévention et la protection des mineurs en danger ou en risque de l'être.

La protection de l'enfance est une de nos préoccupations majeures.

De nombreux professionnels sont amenés à intervenir dans ce domaine.

Pour plus de cohérence et d'efficacité dans nos missions respectives, une même terminologie doit être utilisée pour définir :

- L'information préoccupante :

Tout **élément d'information**, y compris médicale, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide, dans le cadre d'une mesure de protection sociale ou judiciaire.

- Le signalement :

Le **terme de signalement** est réservé, avec la loi du 5 mars 2007, à la saisine du procureur de la République. Le signalement est un acte professionnel écrit présentant la situation d'un enfant en danger dont l'évaluation fait apparaître la nécessité d'une protection judiciaire.

- L'évaluation :

C'est une **analyse** pluri-professionnelle et pluri-institutionnelle permettant d'apprécier :

- la réalité, la nature et le degré du risque ou danger encouru par l'enfant.
- son état au regard des besoins essentiels à son développement (physique, affectif, intellectuel, social), à la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité, son autonomie.
- le niveau de prise de conscience des parents concernant les difficultés rencontrées par leur(s) enfant(s).
- les ressources propres à la famille au regard des difficultés.
- La capacité d'adhésion de la famille à un projet d'aide.

I - Répartition des compétences entre Département et autorité judiciaire

Le **dispositif de protection de l'enfance** se caractérise par l'action convergente des deux autorités chargées expressément d'une mission en ce domaine :

- une mission de protection administrative confiée au président du Conseil général,
- une mission de protection judiciaire confiée à l'autorité judiciaire, via le Procureur de la République et au juge des enfants.

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 a clarifié la ligne de partage entre ces deux grands pôles d'intervention et a renforcé le rôle du Conseil général. L'objectif est de donner la priorité à l'intervention sociale et de favoriser autant que possible la participation et l'implication des parents et des enfants dans les actions menées.

Il revient au **président du Conseil général** et à **ses services** de veiller à prévenir les situations de crise en offrant aux familles des prestations adaptées qui privilégient des actions de prévention individuelles ou collectives, en particulier celles apportant un soutien aux familles rencontrant des difficultés éducatives et permettant de recouvrer leur capacité à exercer leur responsabilité parentale.

Article 1 :

Un critère commun : l'enfant en danger ou en risque de danger :

- un critère commun est retenu par la loi, celui du danger ou du risque de danger encouru par un enfant.
- des critères identiques d'intervention de la protection administrative et judiciaire en matière de protection de l'enfance sont définis : la protection de l'enfance intervient quand la santé, la sécurité et la moralité du mineur sont en danger ou en risque de l'être ou quand les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif et social sont gravement compromises.

La protection administrative est mise en œuvre, avec l'accord des parents y compris lorsque le mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil. La mise à l'abri provisoire du mineur lorsqu'elle est nécessaire et lorsqu'elle est possible, doit être envisagée prioritairement dans le cadre de la protection administrative.

Article 2 :

Les conditions de saisine de l'autorité judiciaire par le président du Conseil général :

Sauf dans les cas définis aux articles 3 et 4, la saisine de l'autorité judiciaire est précédée d'une évaluation, telle que décrite à l'article 4, et ne peut s'effectuer que dans les conditions définies au présent article.

Les règles du signalement des mineurs à l'autorité judiciaire par le président du Conseil général sont modifiées par la loi 2007-293 du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance.

Désormais, les cas de saisine de la justice par le président du Conseil général diffèrent selon que l'enfant est en danger ou présumé être en danger. Les parents en sont systématiquement informés selon des modalités adaptées sauf lorsque cela s'avère contraire à l'intérêt de l'enfant.

a) L'enfant est en danger :

Le **président du Conseil général** avise sans délai le procureur de la République si :

- l'enfant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures d'aide à domicile, d'accueil de jour ou d'accueil ponctuel qui n'ont pas permis de remédier à la situation à laquelle il est exposé.
- l'enfant n'a jamais fait l'objet de l'une de ces mesures, mais celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus des parents d'accepter la proposition d'intervention du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, ou de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de collaborer avec ce dernier.

b) L'enfant est en risque de danger :

Au sens de l'article 375 du Code civil, le **président du Conseil général** ne doit aviser le procureur de la République que s'il est impossible d'évaluer la situation de l'enfant.

Il fait connaître au **procureur de la République** les actions déjà menées le cas échéant auprès du mineur et de la famille.

Le procureur **informe** dans les meilleurs délais le président du Conseil général des suites qui ont été données à la saisine.

Lorsque le **Ministère public** est saisi par le président du Conseil général, la loi lui impose de vérifier que la situation du mineur entre bien dans le champ d'application de l'article L.221-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le président du Conseil général doit informer l'autorité judiciaire des actions déjà menées auprès d'un mineur et de sa famille dans les trois situations où il doit obligatoirement saisir la justice.

Article 3 :

A titre exceptionnel la saisine directe du Parquet par des tiers en cas d'extrême gravité nécessitant une protection judiciaire sans délai :

Toute personne travaillant dans un service public ou un établissement public ou privé susceptible de connaître des situations de mineur en danger ou dans une association concourant à la protection de l'enfance pourra aviser le procureur de la République, en cas d'extrême gravité nécessitant une protection judiciaire sans délai. Elle devra toutefois parallèlement adresser une copie de ce signalement au président du Conseil général.

Lorsque le **procureur** est avisé directement de la situation de danger encouru par un enfant, il transmet cette information au président du Conseil général. L'information concernée est celle qui porte sur les données nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée au président du Conseil général.

Quand le **Parquet** est destinataire d'un signalement d'enfant en situation d'extrême gravité nécessitant une protection judiciaire sans délai, le président du Conseil général s'engage à ce qu'un recueil d'information soit réalisé rapidement et lui soit retransmis.

Article 3 bis :

L'auto saisine du juge des enfants ou sa saisine au titre de l'article 375 du Code civil :

Pour permettre au **président du Conseil général** d'assurer la mission de recueil, de traitement et d'évaluation des **informations préoccupantes** concernant la situation de mineurs, les **juges des enfants** informeront la cellule des situations dont ils se saisiront directement ou auront été saisis au titre de l'article 375 du Code civil.

Article 4 :

Les situations d'extrême gravité

Concernant les **situations de violences graves**, notamment sexuelles, et quel que soit le mode de révélation, le signalement doit être effectué sans délai et directement au procureur de la République.

La permanence du Parquet étant joignable à tout moment.

Ce signalement est transmis afin d'assurer immédiatement la protection de l'enfant et d'éviter qu'il fasse l'objet de pressions familiales ou extra-familiales.

La priorité étant la **protection du mineur**, les parents, tout détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur sont informés par le président du Conseil général de la saisine du procureur de la République sauf intérêt contraire de l'enfant.

Si l'enfant est l'auteur de la révélation, le recueil de ses paroles doit être fidèlement retranscrit. La personne recevant les révélations doit également transmettre les éléments qu'elle détient permettant de resituer l'enfant dans son contexte social et familial.

Les professionnels par ailleurs **s'abstiendront** de toute intervention de nature à entraver les investigations nécessaires à une poursuite pénale des auteurs qui pourraient être entreprises par le Parquet.

Dans le cas de **suspensions** d'infractions pénales, il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués; l'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuves nécessaires.

La présente convention ne concerne pas les situations prévues par l'article L.223-2 en vigueur depuis le 6 mars 2007 :

« En **cas d'urgence** et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si le **représentant légal** est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du Code civil.

Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du Code civil. »

II - Circulation, traitement et évaluation des informations préoccupantes

Article 1 :

Le président du Conseil général chef de file de la protection de l'enfance :

Il est chargé du recueil, du traitement des informations préoccupantes quelles qu'en soient leurs origines relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être et de l'évaluation de leurs situations.

Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leurs concours.

Article 2 :

La centralisation des informations préoccupantes par une cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation :

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 article 13, deuxième alinéa confie au **président du Conseil général**, en concertation avec le représentant de l'Etat et en lien avec l'autorité judiciaire, la création d'un dispositif qui porte sur le recueil, mais également le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de danger. De même, le président du Conseil général **pourra requérir** la collaboration des associations concourant à la protection de l'enfance.

Les personnes qui mettent en œuvre la politique de **protection de l'enfance**, ainsi que celles qui leur apportent leurs concours, doivent transmettre sans délai au **président du Conseil général**, et plus particulièrement au responsable de la cellule départementale, les **informations préoccupantes** concernant la situation d'un mineur, après en avoir informé au préalable les parents, tuteurs, ou personnes exerçant l'autorité parentale (sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant). Cette transmission permettra d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier (C.A.S.F. article 226-2-1).

Sont concernés par cette **obligation de transmission**, les personnels de l'aide sociale à l'enfance et des services judiciaires qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, mais également tous ceux qui leur apportent leurs concours, à savoir les services sociaux, la PMI, les administrations de l'Etat comme l'Education Nationale, les services de la protection judiciaire de la jeunesse de la Direction de la DDASS, de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, de la Direction de la Sécurité publique, les Communes par le biais du CCAS, les crèches ou les accueils de loisirs, les associations gestionnaires d'établissements ou de services accueillant des enfants ou encore les professionnels de santé...

Les procédures internes de concertation d'évaluation et de décision propres à chaque institution seront mises en œuvre avant transmission à la cellule.

Article 3 :**Le partage d'informations :**

Afin de traiter les **informations préoccupantes** et de permettre une évaluation pluridisciplinaire, la loi introduit la notion de secret partagé visant à rendre possible le partage d'informations confidentielles entre professionnels de la protection de l'enfance soumis au secret professionnel.

Ainsi la loi autorise les personnes soumises au **secret professionnel** par état ou par mission, qu'elles mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qu'elles lui apportent leurs concours, à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer la situation d'un mineur, de déterminer et de mettre en œuvre avec l'accord des parents lorsque cela est possible les actions de protection et d'aide.

Ce **partage d'informations** est toutefois **strictement limité** à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Les parents, tuteur ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, de même que l'enfant dès lors que son âge et sa maturité le permettent, en seront préalablement informés sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Article 4 :**Missions et organisation de la cellule départementale :**

Pour permettre un traitement et un suivi harmonisé des situations et éviter une saisine non justifiée de l'autorité judiciaire, la cellule départementale doit être destinataire de toutes les informations préoccupantes concernant des enfants en danger ou en risque de l'être.

La cellule aura pour mission :

- **d'effectuer** une évaluation pluridisciplinaire de premier niveau de la situation du mineur ou le cas échéant du jeune majeur.
Dès réception de l'information préoccupante, elle en recueille les premiers éléments le concernant et détermine si cette dernière exige un signalement sans délai au Procureur de la République du fait de l'extrême gravité des faits.
Si la situation nécessite un recueil de données complémentaires et une évaluation approfondie de cette situation, les services médico-sociaux sont saisis pour assurer ce travail.
- **de garantir** le respect des délais d'évaluation (maximum de 2 mois).
- **de veiller** à ce que les personnes ayant transmis des informations préoccupantes soient destinataires, en retour, d'un accusé de réception attestant de leur prise en compte. Ces mêmes personnes doivent être informées, après évaluation, des suites administratives ou judiciaires.
- **de garantir**, la pertinence du contenu des rapports.
- **d'améliorer** les articulations :
 - o elle constitue une interface, en premier lieu, avec les services propres au Département mais également avec les juridictions et principalement le Parquet dont elle est l'interlocuteur privilégié.

- elle travaille avec l'ensemble des professionnels et notamment ceux de l'Éducation nationale, des divers services sociaux, des associations, des médecins, de l'hôpital, des services de police, de gendarmerie, des élus locaux...
 - elle s'assure des retours d'information des décisions judiciaires.
 - C'est une équipe ressource mobilisable par les différents acteurs qui peuvent lui formuler des demandes de conseils, d'informations, de travail de réflexion sur les écrits...
- **de contribuer à l'observation** en transmettant des données anonymées à l'observatoire départemental. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.

Composition de la cellule :

Elle regroupe un certain nombre de techniciens et de partenaires afin de permettre d'aboutir à une décision enrichie et éclairée par l'ensemble des acteurs ayant connaissance de la situation familiale.

1) les membres permanents :

Les membres permanents du Département doivent représenter différents métiers afin d'assurer un plateau technique pluridisciplinaire :

- le référent enfance en danger ou le Directeur enfance famille
- le chef du service ASE
- le chef du service PMI
- le chef du service de la coordination des circonscriptions d'action sociale
- un attaché territorial ASE

2) les membres mobilisables :

Les membres mobilisables sont représentés par l'ensemble des travailleurs sociaux et des partenaires ayant participé à l'évaluation et par ceux qui connaissent la famille, rédacteurs du signalement.

Cette commission de décision se réunit une fois par semaine. Les partenaires signataires du présent protocole y apportent leurs concours.

Chaque partenaire est informé des situations examinées le concernant et est destinataire de fiches navettes.

La cellule de recueil de traitement des informations préoccupantes et d'évaluation des situations des enfants concernés est opérationnelle depuis septembre 2007.

La mise en place de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de l'Orne a la particularité de travailler en réseau avec l'ensemble des partenaires qui signent ce protocole :

- la Préfecture de l'Orne,
- le tribunal de grande instance d'Alençon et d'Argentan,
- la Direction départementale de la protection judiciaire,
- l'Inspection Académique de l'Orne,
- l'Association d'action médico-sociale précoce polyvalente de l'Orne,
- le centre psychothérapeutique de l'Orne,
- la Sauvegarde de l'Orne.

III - L'observatoire départemental partage de la protection de l'enfance et sa contribution à l'élaboration des politiques publiques départementales de protection de l'enfance

Article 1 :

Missions de l'observatoire :

Dans chaque département, l'**observatoire départemental** de la **protection de l'enfance** placé auprès du **président du Conseil général** a pour missions de :

- **recueillir, examiner** et **analyser** les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard, notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L.226-3 du Code de l'action sociale et des familles (informations relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité la moralité sont en danger ou risquent de l'être et dont l'éducation et le développement sont compromis ou risquent de l'être). Une partie de ces données est ensuite adressée par chaque département à l'ONED, dans les conditions définies par le décret 2008-1422.
- **être informé** de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.
- **suivre** la mise en œuvre du schéma départemental de protection de l'enfance.
- **formuler** des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.
- **établir** des statistiques portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire. Ces données statistiques peuvent être complétées par des études thématiques.

Ces **missions** supposent que l'ensemble des données transmises par les acteurs locaux qui interviennent dans le dispositif de protection de l'enfance soient identifiées et comparables.

Le **champ d'observation** recouvre tous les volets de la politique locale menée en faveur des enfants, des parents et plus largement des familles, quels que soient les acteurs concernés : éducatif, social, médical, etc.

Article 2 :

Analyses et restitutions :

L'observatoire établit un **bilan statistique** au moins une fois par an.

L'analyse des données regroupées émanant des différents partenaires est réalisée en commun avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance participant à l'observation.

Article 3 :

Composition :

L'**observatoire départemental de protection de l'enfance** est composé de représentants des services du Conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département, et des autres services de l'Etat, ainsi que des représentants de tout service et établissement dans le département qui participent ou apportent leurs concours à la protection de l'enfance et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

L'observatoire départemental comprend deux niveaux d'élaboration et de décision :

- **un niveau stratégique de concertation et de décision** : il comprend les services du département, ceux de l'État dont l'Éducation nationale, la Direction de la jeunesse et des sports, les services judiciaires (Parquet, tribunal pour enfants, protection judiciaire de la jeunesse), les services de santé (hôpitaux, psychiatrie infanto-juvénile, médico-social), la Caisse d'allocations familiales, les associations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Les signataires du présent protocole pourront d'un commun accord, proposer l'élargissement à d'autres partenaires. Ce comité stratégique se réunit au moins deux fois par an.

- **un niveau technique** : il s'agit d'une équipe technique connaissant les dispositifs et les enjeux de la politique de protection de l'enfance, le contexte et les spécificités du département et formée à l'analyse de données. Cette équipe élabore, gère et anime le dispositif opérationnel de l'observatoire.

Une charte de fonctionnement de l'observatoire sera établie. Elle précisera les modalités de son fonctionnement (transmissions des données des partenaires vers l'observatoire et leur traitement, réunions des membres, contributions des signataires de la charte de fonctionnement au fonctionnement de l'observatoire, modalités de restitution des analyses...).

Les instances stratégiques et techniques de l'observatoire seront mises en place au cours de l'année 2009.

IV - Conclusion

Au terme de ce protocole les partenaires s'engagent à :

- **respecter** le circuit de transmission de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes faisant de la cellule départementale le pivot du dispositif de la protection de l'enfance,
- **garantir** les retours d'information au signalant,
- **mettre en place** le guide du signalement et le diffuser largement,
- **tenir** régulièrement des réunions d'information et des formations communes à l'ensemble des professionnels des institutions concernées sur un même territoire,
- **permettre** l'échange de données anonymes entre partenaires et garantir une représentation de l'ensemble des acteurs dans les instances de l'observatoire,
- **contribuer** à l'élaboration de la charte de l'observatoire,
- **mettre en place** un comité de suivi partenarial du présent protocole.

Les **modalités prévues** par le **présent protocole** seront évaluées dans le courant du deuxième trimestre de chaque année civile, à partir du bilan d'activité de la **cellule départementale du recueil du traitement et d'évaluation des informations préoccupantes** et de celui de l'**observatoire départemental de l'enfance en danger**, par l'ensemble des cosignataires.

Cette évaluation sera organisée par le **président du Conseil général**.

A Alençon, le

Le Président du Conseil général de l'Orne

Le Préfet du département de l'Orne

Le Procureur de la République
du tribunal de grande instance d'Alençon

Le Président du tribunal de grande instance
d'Alençon

Le Procureur de la République
du tribunal de grande instance d'Argentan

Le Président du tribunal de grande instance
d'Argentan

Le Directeur départemental
de la protection judiciaire de la jeunesse,

L'Inspectrice d'Académie

Le Président de la Caisse
d'allocations familiales de l'Orne

Le Directeur du centre psychothérapeutique
de l'Orne,

Le Président de la Sauvegarde de l'Orne,

Le Directeur
du centre d'action médico-sociale précoce
polyvalent de l'Orne,



Pôle sanitaire social
Direction enfance famille

Service de l'aide sociale à l'enfance
13, rue Marchand Saillant
BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
☎ 02 33 81 60 94
@ pss.ase@cg61.fr